



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'Écologie, du Développement durable  
des Transports et du Logement**

Direction des Affaires maritimes  
Sous-direction des Gens de Mer et de l'Enseignement  
maritime -Bureau du Travail maritime (GM3)  
Arche Sud  
92 055 LA DEFENSE cedex  
Suivi par : Farid CHEGUETTINE  
Tel : 01 40 81 31 48  
Fax : 01 40 81 39 95  
Mail : farid.cheguettine@developpement-durable.gouv.fr

**Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la  
Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du  
Territoire**

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture  
Sous-direction de l'Aquaculture et de l'Économie  
des Pêches -Bureau de l'Économie des Pêches  
3 Place de Fontenoy  
75 700 Paris 07 SP  
Suivi par : Nicolas UDREA  
Tel : 01 49 55 82 44  
Fax : 01 49 55 82 00  
Mail : nicolas.udrea@agriculture.gouv.fr

**CIRCULAIRE  
DPMA/SDAEP/C2011-9608  
Date: 15 mars 2011**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 12

**Objet :** Mesures sociales accompagnant les plans de sortie de flotte des années 2009 et suivantes.  
Cessation anticipée d'activité en faveur des marins de la pêche, cofinancée par le Fonds européen pour la pêche (FEP).

**Mots-clefs :** Pêche, sortie de flotte, FEP, cessation anticipée d'activité.

**Références :**

- Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 ;
- Règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Protocole d'accord du 2 juillet 1991 relatif à la mise en place d'un système de CAA pour les marins pêcheurs salariés dont l'emploi est supprimé par suite des sorties de flotte ;
- Arrêté du 26 décembre 2008 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires dans les pêcheries sensibles ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9631 du 3 novembre 2009 relative aux modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud ;
- Arrêté du 23 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le thon rouge à la senne en Méditerranée ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9617 du 6 juillet 2009 sur les modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le thon rouge en Méditerranée ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9621 du 17 août 2009 sur les modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le thon au Sénégal ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9636 du 1er décembre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le thon rouge en Atlantique ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9639 du 21 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires de moins de 24 mètres pêchant le thon rouge en Méditerranée ;
- Arrêté du 1er avril 2010 relatif à la mise en place d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le requin taupe en Atlantique ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2010 du 28 juillet 2010 relative à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le requin taupe en Atlantique ;
- Arrêté du 10 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2010-9624 du 26 juillet 2010 relative à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille.

**Destinataires**

**Pour exécution :**

Messieurs les Préfets des Régions littorales  
Messieurs les Directeurs Interrégionaux de la Mer et  
Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Départementaux des Territoires et de la Mer  
Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence  
de Services et de Paiement

**Pour Information :**

Messieurs les Préfets des Départements littoraux  
Monsieur le Président du Comité National des Pêches Maritimes  
et des Élevages Marins  
Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de  
la marine (ENIM)  
Monsieur le Sous-Directeur des Systèmes d'Information Maritimes

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire a décidé de mettre en œuvre la mesure de l'article 23 du programme opérationnel du Fonds européen pour la pêche concernant l'aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêches. La mise en œuvre de cette mesure a pour objet de mieux ajuster les capacités de pêche françaises aux ressources halieutiques.

Dans le cadre des plans de sortie de flotte, les marins concernés par l'arrêt définitif d'activité des navires, qu'ils soient salariés ou non, et dont l'emploi est supprimé par suite de la sortie de flotte bénéficieront de mesures sociales d'accompagnement.

**Le bénéfice des mesures sociales d'accompagnement des marins privés d'emploi à la suite des plans de sortie de flotte sera dorénavant précisé au sein de chaque circulaire DPMA relative à la mise en œuvre des plans de sortie de flotte (PSF). Chaque circulaire de mise en œuvre d'un PSF se référera à la présente circulaire lorsque des mesures sociales d'accompagnement seront prévues.**

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du système de cessation anticipée d'activité (CAA) applicable aux marins de la pêche.

## **I – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE (CAA) AUX MARINS DE LA PECHE**

### **1.1 - Bénéficiaires**

Pour bénéficier d'une CAA, les marins de la pêche doivent remplir les conditions suivantes :

- être privés d'emploi à la suite de cessation définitive d'activité (sortie de flotte) d'un navire sur lequel ou au sein de l'armement duquel ils étaient employés de manière régulière depuis 6 mois au moins ;
- avoir fait la demande dans les trois mois qui suivent la sortie de flotte effective du navire concerné ;
- être âgés d'au moins 50 ans à la date du dérélement définitif ou à la date de licenciement ;
- réunir selon le cas à la date de licenciement ou à la date du dérélement définitif, au moins trente annuités de services validés pour une pension de la Caisse de Retraites des Marins de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) ;
- ne pas avoir demandé la liquidation d'une pension d'ancienneté telle que visée à l'article L 3-1 et au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 2 du Code des pensions de retraite des marins ;
- ne pas avoir demandé l'ouverture des droits aux allocations chômage ou à l'allocation spécifique de solidarité ;
- pour les propriétaires des navires candidats au plan, réunir les conditions de ressources prévues au point 1.2 ci-après.

### **1.2 - Conditions de ressources des propriétaires de navires**

Compte tenu des ressources personnelles hors CAA, les ressources mensuelles du propriétaire, postérieures à la cessation d'activité ne doivent pas excéder 53 % du salaire forfaitaire de la 10<sup>ème</sup> catégorie.

### **1.3 - Durée d'indemnisation**

Le revenu de remplacement est versé au marin pendant une durée maximale de 5 ans (i.e. de 50 à 55 ans, âge auquel le marin peut prétendre à la liquidation de sa pension de retraite).

### **1.4 - Date de prise en charge et de versement**

Le revenu de remplacement est alloué à compter du lendemain de la date de licenciement ou du débarquement définitif du rôle, **à l'issue du préavis que celui-ci soit effectué ou non.**

### **1.5 - Indemnité de licenciement**

Le marin bénéficie, s'il remplit les conditions d'attribution, de l'indemnité légale de licenciement.

### **1.6 - Situation du marin acceptant une CAA vis-à-vis de Pôle Emploi**

Les marins admis en CAA ne doivent pas s'inscrire à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi. Ils renoncent en conséquence à toutes les allocations servies pour privation d'emploi, notamment au titre du régime de solidarité (ASS).

### **1.7 - Interruption du versement du revenu de remplacement et fin de la CAA**

Le revenu de remplacement est interrompu si le marin retrouve une activité professionnelle, maritime ou non, à temps complet ou partiel. Il est repris dès que l'activité professionnelle cesse. Le marin s'engage à en informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de son domicile.

Le revenu journalier cesse également d'être servi lorsque le marin demande la liquidation d'une pension de retraite.

Ces versements seront en tout état de cause interrompus au plus tard, à l'âge de 55 ans.

### **1.8 - Validation des services**

Les périodes pendant lesquelles les intéressés percevront le revenu de remplacement seront validées pour les droits à pension de la Caisse de retraites des marins dans les conditions prévues au 9 de l'article L 12 et à l'article L 41 du Code des Pensions de Retraite des Marins.

La DDTM informe la sous-direction des systèmes d'information maritimes (SDSI) de la DAM et le centre national de liquidation des rôles d'équipage (CNLRE) de l'ENIM de la prise en charge du marin au titre de la CAA pour la validation de ses services en leur adressant une copie du certificat de service fait (**annexe 10**).

## **II – MODALITES DE CALCUL DE LA CAA**

### **2.1 - Marins âgés entre 50 et 51 ans et demi**

Pour les marins dont l'âge au moment de l'admission en CAA est compris entre 50 et 51 ans et demi, et pour toute la durée de leur présence dans le système, le revenu de remplacement brut est égal à 50 % du salaire forfaitaire correspondant à la catégorie ENIM du marin.

Dans tous les cas, le revenu de remplacement ne pourra être inférieur à 53 % du salaire forfaitaire de la 10<sup>ème</sup> catégorie de l'ENIM.

#### **Exemple :**

- a) un marin classé en 7<sup>ème</sup> catégorie au 1<sup>er</sup> avril 2010 percevra à titre de revenu de remplacement journalier brut 53 % de 74,14 € (salaire forfaitaire de la 10<sup>ème</sup> cat), soit 39,29 € brut ;
- b) un marin classé en 12<sup>ème</sup> catégorie au 1<sup>er</sup> avril 2010 percevra 50 % de 87,38 € soit 43,69 € brut.

### **2.2 - Marins âgés de 51 ans et demi ou plus**

Le revenu de remplacement brut est calculé à raison de 65 % de la part inférieure ou égale au salaire forfaitaire de la 10<sup>ème</sup> catégorie ENIM, augmenté le cas échéant de 50 % de la part du salaire de la catégorie de classement du marin excédant le salaire forfaitaire mentionné ci-dessus.

Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 60 % du salaire forfaitaire du marin ce dernier pourcentage est retenu.

Dans tous les cas, le revenu de remplacement ne pourra être inférieur à 53 % du salaire forfaitaire de la 10<sup>ème</sup> catégorie de l'ENIM.

#### **Exemple:**

- a) un marin classé en 7<sup>ème</sup> catégorie au 1<sup>er</sup> avril 2010 percevra à titre de revenu de remplacement journalier brut, 65 % de 63,42 € soit 41,22 € brut.
- b) un marin classé en 12<sup>ème</sup> catégorie au 1<sup>er</sup> avril 2010 percevra (65 % de 74,14 €) + (50 % de 87,38 € - 74,14 €) soit 54,81 €. Ce montant est retenu, car supérieur à 60 % du salaire forfaitaire de la 12<sup>ème</sup> catégorie (52,43 €).

### **2.3 - Revalorisation du revenu de remplacement**

Le revenu journalier de remplacement prévu ci-dessus sera revalorisé en fonction de l'évolution des salaires forfaitaires de l'ENIM. La DAM (bureau GM3) notifie les changements de barèmes de calcul de la CAA aux DDTM et à l'ASP à chaque revalorisation. Cette notification vaut engagement juridique.

### **2.4 Cotisations sociales**

La CAA est soumise aux cotisations à la Caisse Générale de Prévoyance (CGP), à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

## **III – PROCEDURE D'INSTRUCTION DE PAIEMENT ET DE LIQUIDATION**

### **3.1 - Dépôt de la demande**

Le marin devra établir une demande de CAA en remplissant le formulaire mis à disposition par la DDTM (**annexe 1**). Ce dossier comprend :

- une page de garde : demande de subvention publique FEP ;
- deux pages d'identification du marin ;
- un modèle d'attestation de l'employeur.

Les pièces justificatives à fournir par le marin sont les suivantes :

- pièce d'identité du marin ;
- attestation de l'employeur à remplir par l'armateur, lettre de licenciement et reçu pour solde de tout compte ou dernier bulletin de salaire ;
- cas des propriétaires de navires : 3 derniers avis d'imposition.

### **3.2 - Instruction de la demande**

A leur réception par les DDTM, toutes les demandes font l'objet d'un contrôle systématique. Les services de la DDTM vérifient que les dossiers sont complets et que les conditions d'éligibilité sont remplies. Le dépôt du dossier par le marin fait l'objet d'un accusé de réception (**annexe 2**).

Les dossiers incomplets font l'objet d'un courrier au demandeur l'invitant à procéder aux compléments ou aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais.

Le dossier est instruit par la DDTM dans le logiciel PRESAGE.

Le dossier complet éligible fait l'objet d'une décision d'attribution (**annexe 3**) signée par le Préfet ou le DDTM par délégation qui doit mentionner notamment :

- la date d'enregistrement, c'est à dire la date de réception du dossier complet ;
- le numéro PRESAGE ;
- les données identifiant le marin ;
- le rappel des engagements souscrits.

Cette décision est envoyée au bénéficiaire de l'allocation et une copie doit être transmise à la Direction Régionale (DR) de l'ASP. Dans le cas où le dossier de candidature ne pourrait être retenu, le Préfet ou le DDTM par délégation adresse au demandeur une notification motivée de refus d'attribution de la CAA.

Lorsque les critères d'attribution de l'allocation sont remplis, la DDTM calcule le montant mensuel auquel a droit le marin à l'aide des tableaux de barèmes fournis par le bureau DAM/GM3 à chaque revalorisation de l'allocation. La DDTM réalise également un échéancier prévisionnel tenant compte de revalorisations estimées à 2,5 % au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **3.3 - Programmation**

Considérant que l'allocation est directement liée au plan de sortie de flotte, la date de passage en comité de programmation à retenir est celle qui prévaut pour le PSF.

### **3.4 - Suivi et engagements des dossiers**

Les DDTM transmettent aux directions régionales (DR) de l'ASP le RIB du marin, ainsi que la fiche de demande d'engagement comptable (**annexe 4**) sur laquelle figure l'échéancier prévisionnel. L'ASP après vérification de la disponibilité des fonds, engage le dossier et renvoie la demande d'engagement comptable validée à la DDTM.

### **3.5 - Procédure de liquidation et de paiement**

Les DDTM adressent un certificat pour paiement (CPP) individuel semestriel (**annexe 5**), pour mise en paiement. Ce CPP doit être adressé à l'ASP avant le 5 du 2<sup>ème</sup> mois du semestre concerné.

Un certificat de service fait (CSF) semestriel individuel (le premier le 15 janvier pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, le second le 15 juillet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin ) est envoyé à l'ASP. Pour les bénéficiaires en fin de droit, la DDTM doit fournir immédiatement un nouveau CSF.

Le versement de l'aide au marin se fait mensuellement par l'ASP, sur la base du CPP semestriel, après précompte des cotisations de CSG, de CRDS et à la Caisse Générale de Prévoyance.

Tout changement entraînant une modification du montant mensuel de l'aide (reprise d'activité, revalorisation de l'aide, déchéance de droits ...) devra être immédiatement signalé à la DR de l'ASP et un CPP correctif devra être réalisé.

La DR de l'ASP saisit dans PRESAGE le montant versé et transmet au bénéficiaire un avis de paiement précisant les parts État (MEDDTL) et FEP.

La DDTM devra informer l'ASP de chaque revalorisation (autre que celles des salaires forfaitaires ENIM) et lui communiquer le nouveau montant mensuel de l'aide.

En vertu de la clause de revalorisation figurant dans la décision d'attribution de l'aide, aucune décision d'attribution modificative ne sera nécessaire. En revanche, une nouvelle demande d'engagement comptable devra être établie.

### **3.6 - Suspension de l'aide**

Lorsque le marin reprend une activité, maritime ou non, et qu'il ne remplit plus les conditions pour bénéficier de la CAA, la DDTM en informe l'ASP.

L'ASP suspend le versement de l'aide jusqu'à ce que le marin réponde de nouveau aux conditions lui permettant de bénéficier de la CAA.

**L'annexe 6** précise les échanges d'information entre le DDTM et l'ASP en cas de reprise d'activité sous forme de CDI ou pour un CDD dont le terme est postérieur à la date de fin de droits.

Le marin doit fournir une copie de son contrat de travail, à défaut une attestation de l'employeur précisant la durée du contrat de travail.

#### **3.6.1 – Reprise d'activité : contrat à durée indéterminée (CDI)**

Si le marin reprend une activité sous la forme d'un CDI, le DDTM prend une décision d'interruption de l'aide, qu'elle notifie au bénéficiaire. Une copie de cette décision doit être adressée à la DR de l'ASP.

La DDTM établit une demande de désengagement comptable (**annexe 7**) correspondant au montant restant à payer qu'elle envoie à la DR de l'ASP.

Si l'activité professionnelle cesse (rupture du CDI), la DDTM devra faire une nouvelle demande d'engagement comptable avec un échéancier prévisionnel.

Elle devra également prendre une nouvelle décision d'attribution (**annexe 3**) qu'elle enverra au bénéficiaire de l'allocation. Une copie de cette décision, signée par le Préfet ou par le DDTM par délégation devra être transmise à la DR de l'ASP.

#### **3.6.2 – Reprise d'activité : contrat à durée déterminée (CDD)**

Si le marin reprend une activité sous la forme d'un CDD, la DDTM prend une décision de suspension de l'aide qu'elle notifie au bénéficiaire avec copie à la DR de l'ASP.

**Si le terme du CDD est postérieur à la date de fin de droits**, la DDTM saisit dans PRESAGE une demande de désengagement comptable (**annexe 7**) qu'elle envoie à la DR de l'ASP.

Si l'activité professionnelle cesse (rupture du CDD), la DDTM devra faire une nouvelle demande d'engagement comptable avec un échéancier prévisionnel.

Elle devra également prendre une nouvelle décision d'attribution (**annexe 3**) qu'elle enverra au bénéficiaire de l'allocation. Une copie de cette décision, signée par le Préfet ou par le DDTM par délégation devra être transmise à la DR de l'ASP.

**Pour les CDD plus courts**, après information par la DDTM, l'ASP reprend le versement de l'aide. Cette procédure devra être appliquée pour chaque reprise d'activité en CDD.

### **3.6 - Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues**

En cas de non respect des engagements par le bénéficiaire, le préfet ou le DDTM par délégation prend une décision de déchéance partielle ou totale des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement.

La DDTM saisit dans PRESAGE une demande de désengagement comptable (**annexe 7**) qu'elle envoie à la DR de l'ASP.

La demande de remboursement est prise sur la base du montant déterminé par la DDTM. Cette décision est notifiée au bénéficiaire (**annexe 8**).

Sur notification de cette décision qui lui confie le recouvrement, l'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des sommes qu'elle a versées (y compris les fonds communautaires) majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévu par la réglementation en vigueur.

## **IV – FINANCEMENT DE LA CAA**

Le coût d'une CAA est partagé entre le Fonds Européen pour la Pêche (FEP), l'État, et le demandeur de l'aide financière relative à l'arrêt définitif qui s'engage à contribuer au financement de la caisse sociale de solidarité maritime instaurée en faveur des marins dont l'emploi a été supprimé à cause d'une sortie de flotte.

### **4.1 – État - FEP**

**La CAA est financée à 80 % par l'État et à 20 % par le FEP.**

L'État prend en compte les sommes nécessaires au paiement de la part État et verse à l'ASP les crédits y afférents pour règlements aux marins concernés par cette mesure.

Les versements pour le compte de l'État sont pris en charge, sur le Programme Sécurité et Affaires Maritimes (0205) du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement – Article de regroupement 2 – Code action 2 - Gens de mer et enseignement maritime – Sous action 9 – Aides aux marins.

### **4.2 - Contribution du demandeur de l'aide à l'arrêt définitif**

Il convient de distinguer deux situations, d'une part les entreprises comportant au moins 50 salariés, d'autre part les entreprises individuelles ou celles comportant moins de 50 salariés.

Le calcul sera effectué par la DDTM qui communiquera au demandeur le montant dû (**annexe 9**).

Ce montant sera perçu en une seule fois par le Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPMM).

#### **4.2.1 – Les entreprises individuelles ou celles comportant moins de 50 salariés**

Il est demandé aux marins propriétaires travaillant seuls ou aux armateurs employant moins de 50 salariés, quel que soit leur mode de rémunération, une contribution financière dès lors que les intéressés sollicitent le bénéfice d'une aide de l'État au titre d'un plan de sortie de flotte.

La contribution est fixée forfaitairement à 3 900 € par marin.

Elle est proportionnelle au nombre de marins embarqués à bord du navire de pêche (patron compris), que le ou les marins précédemment à bord bénéficient ou non d'une CAA ou d'une ACR.

Le décompte de l'effectif est effectué selon les modalités définies par le Code du travail pour déterminer l'effectif d'une entreprise.

Ainsi, sont pris en compte, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, exprimé en jours, les marins ayant figuré au rôle d'équipage au cours du semestre civil précédant la date d'arrivée à la DDTM de la demande de prime de sortie de flotte.

Par exemple, au cours d'un semestre, l'armateur, propriétaire embarqué a eu recours pour armer son navire à :

- 1 propriétaire embarqué comme patron pendant les 6 mois (lui-même),
- 1 salarié pendant les 6 mois,
- 1 salarié pendant 3 mois et 5 jours,
- 1 salarié pendant 2 mois et 6 jours.

Le décompte sera le suivant (chaque mois étant compté forfaitairement pour 30 jours) :  
 $((2 \times 180) + (1 \times 95) + (1 \times 66)) / 180 = 2,89$ .

L'arrondi se faisant au nombre entier supérieur, à partir de 0,6, le nombre de 3 marins sera retenu. En conséquence, la contribution sera de 3 900 € x 3 = 11 700 €.

Une contribution minimale d'un marin est toujours due, soit 3 900 euros.

#### 4.2.2 - Les entreprises comportant au moins 50 salariés

Pour les entreprises comportant au moins 50 salariés, tenues par le Code du travail à l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi en cas de licenciement, il leur sera demandé une participation financière calculée comme suit :

La part patronale est égale au produit du montant journalier initial d'indemnisation à la charge de l'armateur par le nombre de jours de présence dans le système, multiplié par un coefficient forfaitaire de revalorisation et déflaté d'un coefficient de mortalité.

Soit  $PP = t \times N \times a \times c$  où :

- **PP** = part patronale,
- **t** = le taux journalier initial d'indemnisation à la charge de l'armateur. (Il est égal à la différence entre le revenu de remplacement et la part État)
- **N** = le nombre total de jours à indemniser, c'est à dire le nombre de jours compris entre la date de prise en charge et la date prévue de départ en retraite et au plus tard la date du 55ème anniversaire. Pour ce calcul, l'année est décomptée sur une base calendaire.
- **a** = un coefficient tenant compte des revalorisations en fonction de N selon le tableau suivant :

N	a
N < 548 jours	1
548 < N < 1 095 jours	1,0344
N > 1 095 jours	1,0885

- **c** = un coefficient de mortalité en fonction de l'âge à la prise en charge :

âge à la prise en charge	c
50 ans	0,977
51 ans	0,980
52 ans	0,984
53 ans	0,989
54 ans	0,994

#### Exemple :

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, la contribution patronale due pour un marin classé en 7<sup>ème</sup> catégorie, âgé de 52 ans présent 1 100 jours dans le dispositif est égale à :

$N = 1\ 100$

$t = (63,42 \times 65\%) - (63,42 \times 50\%) = 9,51$

D'où  $PP = 9,51 \times 1\ 100 \times 1,0885 \times 0,984 = 11\ 204,61\ €$

#### 4.2.3 Modalités de versement de la contribution du demandeur de l'aide à l'arrêt définitif.

La contribution sera versée au moyen d'un chèque bancaire à l'ordre du CNPMEM, transmis à la DDTM qui le fera parvenir sans délai au CNPMEM.

#### 4.2.4 Procédure d'exonération.

Certaines actions mises en œuvre par le Fonds national de l'emploi comportent des mécanismes d'exonération des contributions patronales.

C'est le cas pour les conventions d'allocations spéciales (art. L. 5123-1 et suivants et R. 5123-22 et suivants du Code du travail) dont est inspirée la cessation anticipée d'activité des marins.

L'arrêté du 29 août 2001 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi a prévu, en son article 9, qu'il peut être dérogé à l'obligation de contribution lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de

redressement ou de liquidation judiciaire ou lorsque le cocontractant s'avère dans l'incapacité d'en assumer la charge financière.

À titre exceptionnel, il pourra être fait application de l'esprit de ces dispositions aux entreprises de pêche après avis favorable du Directeur départemental des finances publiques et du président du Comité Local des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CLPMEM) par décision du Directeur départemental des territoires et de la mer.

L'exonération de contribution sera partielle ou, exceptionnellement totale en fonction de la situation financière de l'armateur.

Les copies des décisions visées ci-dessus seront transmises aux ministères de tutelle (direction des Affaires Maritimes et direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture), ainsi qu'au président du CNPMEM. Le coût de ces mesures sera pris en charge par la caisse sociale de solidarité maritime gérée par le CNPMEM.

## **V- CONTROLES ET SUIVI**

### **5.1 Contrôles**

Il sera demandé au marin, à l'occasion du dépôt de son dossier de demande de CAA de s'engager sur l'honneur à fournir à la DDTM tout renseignement sur les changements de sa situation (allocations perçues, emploi à terre ou embarqué...).

La DDTM effectuera des contrôles a posteriori des situations des allocataires (au besoin en les convoquant). La DDTM peut s'il l'estime nécessaire demander au marin un état de sa situation (périodes travaillées à terre, périodes d'embarquements etc.).

### **5.2 -Suivi**

L'ASP adresse, trimestriellement à la DAM et à la DPMA, un état récapitulatif des engagements et des paiements par bénéficiaire au titre de la part État/FEP.

### **5.3 Suivi des attributions des CAA pour chaque plan de sortie de flotte**

Dans le cadre de la justification au premier euro des dépenses publiques, il est nécessaire d'évaluer précisément le coût des mesures sociales d'accompagnement des PSF.

Il s'agit notamment de répertorier les aides sociales versées pour chaque plan. Aussi, la DDTM renseignera chaque trimestre le tableau joint (**annexe 11**) et le transmettra par messagerie électronique sur la boîte aux lettres d'unité du bureau DAM/GM3.

## **VI – DATE D'APPLICATION**

Le système de cessation anticipée d'activité défini par la présente circulaire en faveur des marins de la pêche est d'application immédiate.

Fait à Paris le,

Pour le Ministre de l'Écologie, du Développement  
Durable, des Transports et du Logement,

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation,  
de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du  
Territoire,

Le Directeur des Affaires Maritimes

Le Directeur des Pêches Maritimes et de  
l'Aquaculture

Philippe PAOLANTONI

Philippe MAUGUIN





Allocation de solidarité spécifique (Pôle Emploi)

- durée d'attribution : .....  
- montant de l'allocation journalière : ..... €  
- date d'attribution : .....

Revenu de solidarité active (RSA)

- période d'indemnisation : .....  
- montant de l'allocation journalière initiale : ..... €  
- date d'attribution : .....

Aucune

**3- PIECES A FOURNIR**

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie au service instructeur	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	tous	<input type="checkbox"/>		
Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ou livret de famille tenu à jour <sup>2</sup>	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
RIB ou copie lisible <sup>2</sup>	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Relevé de carrière	tous	<input type="checkbox"/>		
Attestation de l'employeur à compléter par l'armateur	tous	<input type="checkbox"/>		
Lettre de licenciement (ou équivalent)	tous	<input type="checkbox"/>		
Justificatif du dérèglement définitif	tous	<input type="checkbox"/>		

**⚠ Le service instructeur pourra demander les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier.**

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,  j'autorise  je n'autorise pas<sup>3</sup> l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

**4- ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

- Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués.
- Je certifie sur l'honneur n'avoir pas demandé la liquidation d'une pension d'ancienneté et n'avoir pas demandé l'ouverture de droits au titre du même licenciement aux allocations du régime d'assurance-chômage.
- Je m'engage à aviser sans délai l'administration des affaires maritimes dès que j'aurai repris une activité professionnelle quelle qu'elle soit ou dès que j'aurai demandé la liquidation d'une pension de retraite.
- Je reconnais avoir pris connaissance du fait que toute fausse déclaration ou fraude entraînerait la cessation du versement de ma prestation.

**5- INDICATEURS DE REALISATION PREVISIONNELS (à renseigner par le service instructeur)**

Axe	Mesure	Action	Libellé	Donnée	Quantité prévisionnelle
1- Mesures en faveur de l'adaptation de la flotte de pêche communautaire	1.5- Compensations socioéconomiques pour la gestion de la flotte de pêche communautaire	1	Cessation anticipée d'activité	 Nombre total de pêcheurs concernés par un départ anticipé du secteur de la pêche	
				 Nombre de femmes pêcheurs concernées par un départ anticipé du secteur de la pêche	

Cachet	Date : .....	Nom et signature du représentant légal :

<sup>2</sup> **Attention** : Si vous avez fourni ces justificatifs et avez autorisé explicitement l'administration (DDAM, DRAM, DDAF, DRAF, ...) à les transmettre à d'autres structures publiques, vous n'avez pas à produire ces pièces.

• Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du service instructeur. Sinon (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

<sup>3</sup> Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

# ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR

(à remplir par l'armateur)

DEMANDEUR

EMPLOYEUR

NOM Prénom : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

Nom du navire du dernier emploi : .....

Quartier des Affaires maritimes auquel l'armement est rattaché (quartier correspondant) : .....

Catégorie ENIM du marin<sup>4</sup> : .....

Date de licenciement du marin<sup>5</sup> (terme du préavis) : .....

Code d'activité économique (APE) : .....

N° SIRET : .....

N° de code ENIM de l'armateur : .....

Cachet :

Je, soussigné ..... (nom de l'armateur), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à ....., le .....  
Signature :

<sup>4</sup> A la date du licenciement.

<sup>5</sup> Joindre un justificatif à l'appui (lettre de licenciement et reçu pour solde de tout compte ou dernier bulletin de salaire).



« Nom du demandeur ou raison sociale »  
 « Prénom ou suite raison sociale »  
 « Adresse »  
 « code postal » « commune »  
 « Ville », le « Date\_du\_jour »

**Objet : Accusé de réception du dossier de demande d'aide**  
**Programme FEP 2007 - 2013**  
 « Intitulé de l'opération »

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception », une demande d'allocation complémentaire de ressources au titre du Fonds européen pour la pêche, au nom de « Nom du demandeur ou raison sociale » : **Je vous précise que cet accusé de réception n'est en aucun cas une promesse de subvention.**

En effet, il ne signifie pas que le dossier respecte toutes les dispositions réglementaires (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 498/2007.

Il ne préjuge en rien de l'attribution de l'allocation demandée.

**En cas de besoin, des pièces supplémentaires pourront vous être demandées.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

« NOM, prénom, fonction »  
 Signature et cachet du chef du service instructeur





**ANNEXE 3**

<b>DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION POUR CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ (CAA) AU TITRE DES SUBVENTIONS PUBLIQUES : FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)</b>
N° de dossier PRESAGE : <input type="text"/>
N° ASP : <input type="text"/>

**Le Préfet de** .....

- Vu le règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au fonds européen pour la pêche,
- Vu le règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26/03/2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198 du Conseil relatif au fonds européen pour la pêche,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu la circulaire DPMA/SDPM/C20.. , et après vérification du dossier déposé par le demandeur,
- Vu l'engagement comptable n° ..... du XX/XX/XXXX,
- Vu les engagements des demandeurs et la demande déposée le ....., complète le .....

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013, Axe 1, Mesure 1.5, Action 1.5.3, une allocation pour cessation anticipée d'activité (CAA) est attribuée à :

NOM, Prénom : .....

Date de naissance : ..... Catégorie ENIM : .....

Adresse : .....

ci-après désigné « le bénéficiaire ».

**ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE**

Par le présent arrêté, il lui est attribué à compter du « **date de prise en charge** », un revenu journalier de remplacement initial de ..... €, financé à hauteur de :

- 20% par le Fonds européen pour la pêche (FEP),
- et 80% par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL).

Le revenu journalier de remplacement prévu ci-dessus sera revalorisé selon les mêmes modalités que les salaires forfaitaires de l'ENIM.

**ARTICLE 3 – DURÉE D'INDEMNISATION**

Le revenu de remplacement est versé au marin pendant une durée maximale de ..... mois.

Date de fin prévisionnelle de l'aide : XX/XX/XXXX.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Le bénéficiaire s'engage :

- à se soumettre à tout contrôle sur place et/ou sur pièces,
- à informer la DDTM de toute reprise d'activité, maritime ou non, à temps partiel ou complet,
- à informer la DDTM en cas de demande de liquidation d'une pension de retraite,
- à ne pas s'inscrire à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi,
- à renoncer à toutes allocations servies pour privation d'emploi, notamment au titre du régime de solidarité (ASS),
- à rembourser le montant des aides attribuées en cas de non-respect de l'un des engagements signés lors de la constitution de son dossier, sous peine de devoir rembourser l'allocation perçue augmentée des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 – VERSEMENT**

Le paiement de l'aide intervient selon la disponibilité des crédits.

Le paiement de l'allocation de CAA est effectué par l'ASP représentée par son Agent Comptable, après réception de la décision d'attribution datée et signée par le Préfet ou le DDTM par délégation.

Le versement de l'allocation est effectué par fractions mensuelles et à terme échu sur justification de la cessation d'activité du demandeur (dérôlement définitif ou licenciement), et après vérification de la conformité de la demande.

Sont déduites du montant versé : les cotisations à la Caisse Générale de Prévoyance (CGP), la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

#### **ARTICLE 6 – SUSPENSION / INTERRUPTION DU VERSEMENT DE L'AIDE**

Le versement de l'aide est suspendu si le bénéficiaire retrouve une activité professionnelle, maritime ou non, à temps complet ou partiel.

Il est repris dès que l'activité professionnelle cesse dans la limite de la date de fin prévisionnelle de l'aide définie à l'article 3 de la présente décision.

Le revenu journalier cesse d'être servi lorsque le marin demande la liquidation d'une pension de retraite. Ces versements seront en tout état de cause interrompus au plus tard, à l'âge de 55 ans.

#### **ARTICLE 7 – COMPTE À CRÉDITER**

Les paiements sont effectués sur le compte correspondant au RIB fourni par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide.

En cas de changement des coordonnées bancaires, le bénéficiaire devra communiquer son nouveau RIB au service instructeur.

#### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION - REVERSEMENT**

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

En cas de fraude manifeste, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification:

- soit par un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture et de la pêche. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de .....

#### **ARTICLE 10 – EXECUTION :**

Le Préfet de ..... ou le Directeur départemental des territoires et de la mer et l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, \_\_\_\_\_ le | | | | |

Préfet de .....

Cachet et Signature :



### Echéancier prévisionnel des paiements pour les sommes engagées dans le présent engagement comptable

Année civile	Montant total prévisionnel des paiements	Part nationale 80%	Part FEP 20%
	..... €	..... €	..... €
	..... €	..... €	..... €
	..... €	..... €	..... €
	..... €	..... €	..... €
	..... €	..... €	..... €
<b>TOTAL</b>	..... €	..... €	..... €

#### 4. Réserve de crédits :

Financier	Montant demandé	Disponible sur sous-enveloppe après engagement comptable (à remplir par l'ASP)
Etat : MEDDTL	..... €	<input type="checkbox"/> N° d'engagement comptable : ..... <input type="checkbox"/> Pas de disponible
FEP	..... €	<input type="checkbox"/> N° d'engagement comptable : ..... <input type="checkbox"/> Pas de disponible
<b>Total</b>		
Demande en date du ..... <b>Cachet et signature du service instructeur</b>		Le ..... <b>Cachet et signature DR ASP</b>

**⚠ ATTENTION : LE SERVICE INSTRUCTEUR DOIT TRANSMETTRE UNE COPIE DATEE ET SIGNÉE DE LA DECISION D'ATTRIBUTION A L'ASP**





**2. DÉMANDE DE REPRISE DU VERSEMENT DE L'AIDE**

Le bénéficiaire répondant de nouveau aux conditions d'attribution de l'aide, nous vous demandons de reprendre les paiements.

Le montant mensuel brut de l'allocation est de ..... €.

Ce montant pourra être revalorisé.

<p>Demande<sup>3</sup> en date du [ ]/[ ]/[ ]</p> <p><b>Cachet et signature du service instructeur</b></p>	<p>Le [ ]/[ ]/[ ]</p> <p><b>Cachet et signature DR ASP<sup>4</sup></b></p>
--	--

<sup>3</sup> Demande adressée par le service instructeur à la DR ASP.

<sup>4</sup> L'ASP enregistre la demande et la retourne, datée et signée, au service instructeur.





avec le Fonds Européen pour la Pêche

### DÉCISION DE DÉCHÉANCE DE DROITS

- Vu le règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Vu la décision C (2007) 6791 de la Commission en date du 19 décembre 2007 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013 ;
- Vu le règlement (CE) n°2035 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/1994 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine ;
- Vu le décret d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le FEP ;
- Vu l'avis de la Commission de programmation le *Date\_Commission* ;
- Vu le compte-rendu / rapport (à préciser) du contrôle sur place / administratif (à préciser) du..... et la décision de .....
- Vu .....(avis éventuels ou réponse de l'intéressé)
- Vu l'engagement comptable n°.....

Sur proposition du, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à «Lieu\_Direction»;

**Le préfet de région décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il a été constaté par la DPMA/DDTM/DRAAF (*préciser*), que :

«**NOM\_DU\_BÉNÉFICIAIRE** », «**Adresse\_du\_Bénéficiaire**» - «**Code\_Postal\_et\_Ville**», N° SIRET :  
«**N\_de\_Siret**»

n'a pas respecté les engagements de l'arrêté/convention dans le cadre du Programme Opérationnel du FEP 2007-2013, relatifs à l'axe «Axe», mesure «Mesure», action «action», signés le «date\_EJ», pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
-

1) Il est demandé le remboursement (partiel ou total) des sommes indûment perçues au titre de la mesure concernée dont le montant principal s'élève à (montant).  
Il sera éventuellement majoré des intérêts et des pénalités réglementaires.

2) Ce cas étant un cas de force majeure, le remboursement de l'aide n'est pas exigé.

**Article 2 :**

Le DPMA / Le Préfet de la Région **Nom\_de\_la\_Région** et le service instructeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et du recouvrement des sommes dues.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|  
Pour le préfet de région, Pour le DPMA

*Signature et cachet*

Destinataires :  
intéressé(e),  
DPMA,  
Service instructeur

*Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications à l'appui :*

↘ soit un **recours administratif** auprès de monsieur le Préfet de région ou de monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;

↘ soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de **Lieu\_Tribunal**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.







